

Article 1 : Mixité fonctionnelle

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U1 et AU1 du règlement littéral.

Secteurs de mixité fonctionnelle

I - Secteurs d'intensité



H - Secteurs d'intensité : Hypercentre

D - Secteurs de diversité

Secteurs d'activités :

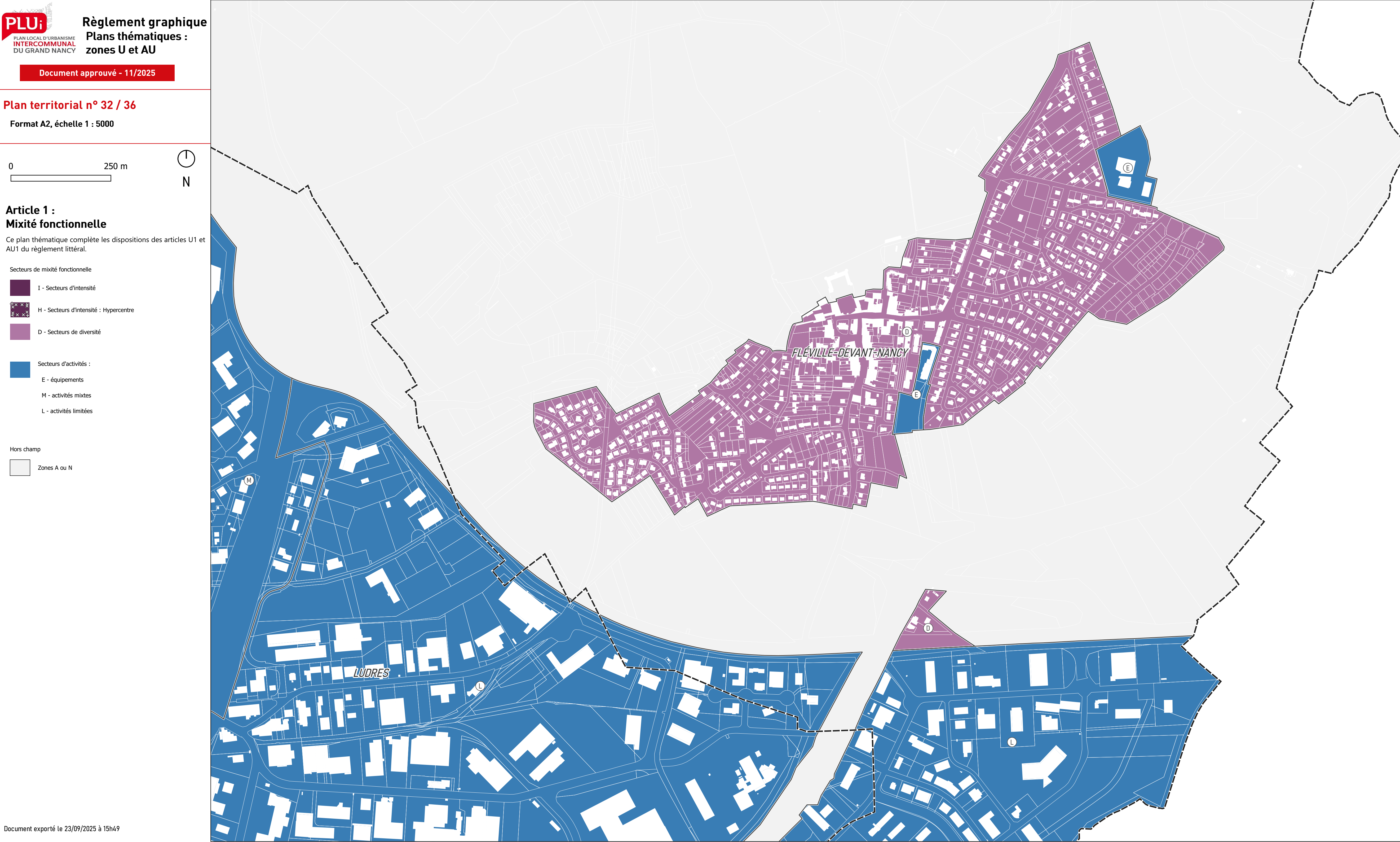
E - équipements

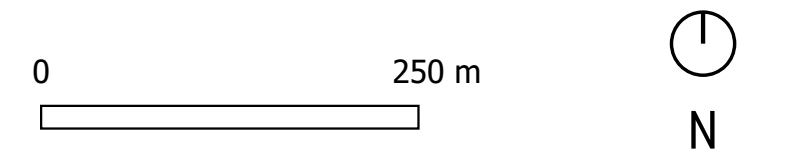
M - activités mixtes

L - activités limitées

Hors champ

Zones A ou N





Article 2 : Mixité sociale

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U2 et AU2 du règlement littéral.

Secteurs de mixité sociale

DSB - Diffus + seuil de déclenchement bas

DSH - Diffus + seuil de déclenchement haut

Autres dispositions

SMSM - Servitudes de mixité sociale majorée

SP - Sites de projet (OAP, ZAC ou autre)

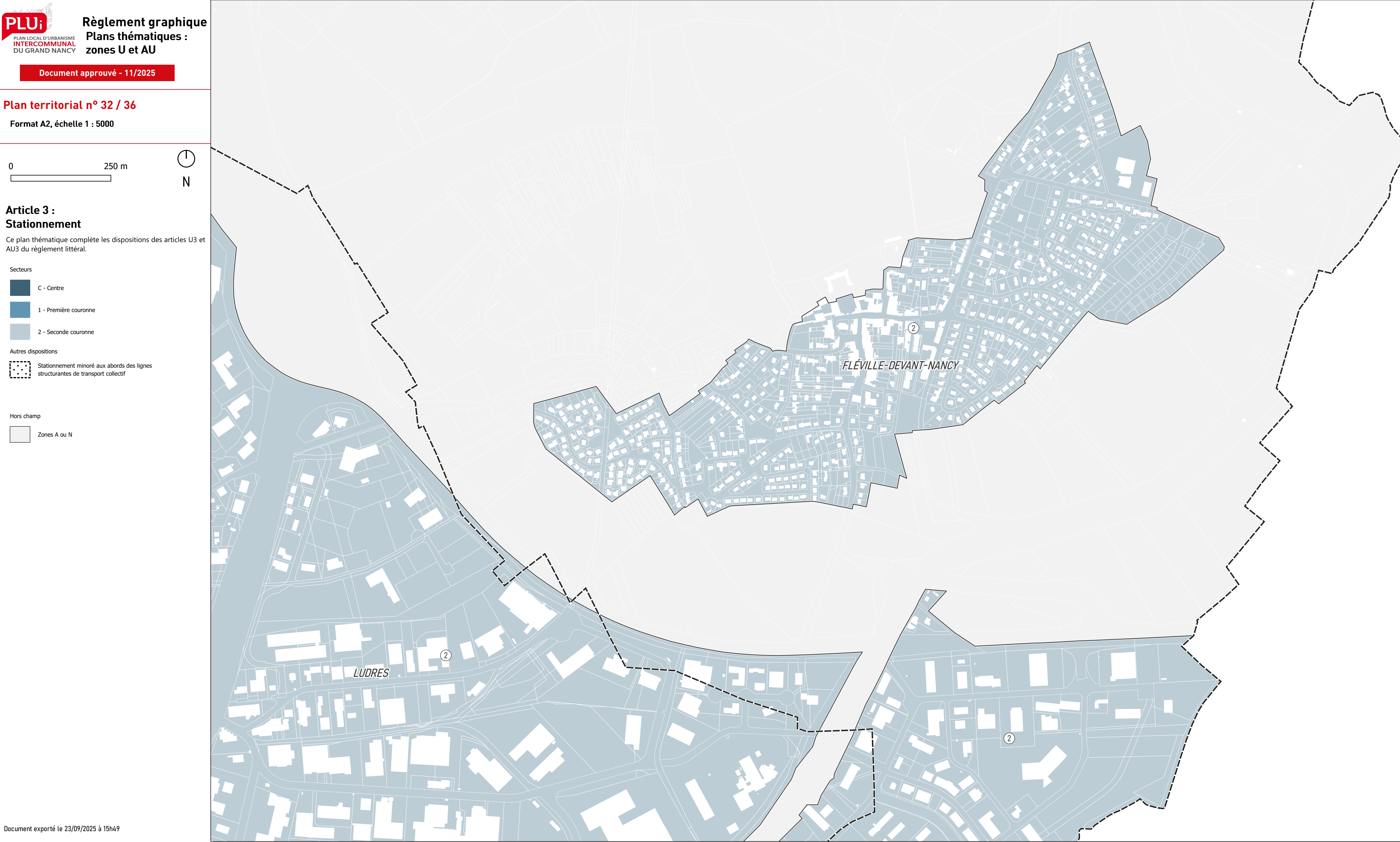
NR - Secteurs non réglementés

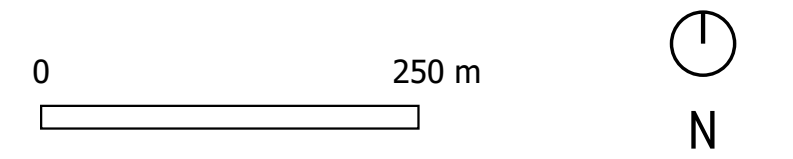
Exonération : bandes de 300 mètres depuis les périmètres des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville

Hors champ

Zones A ou N

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49



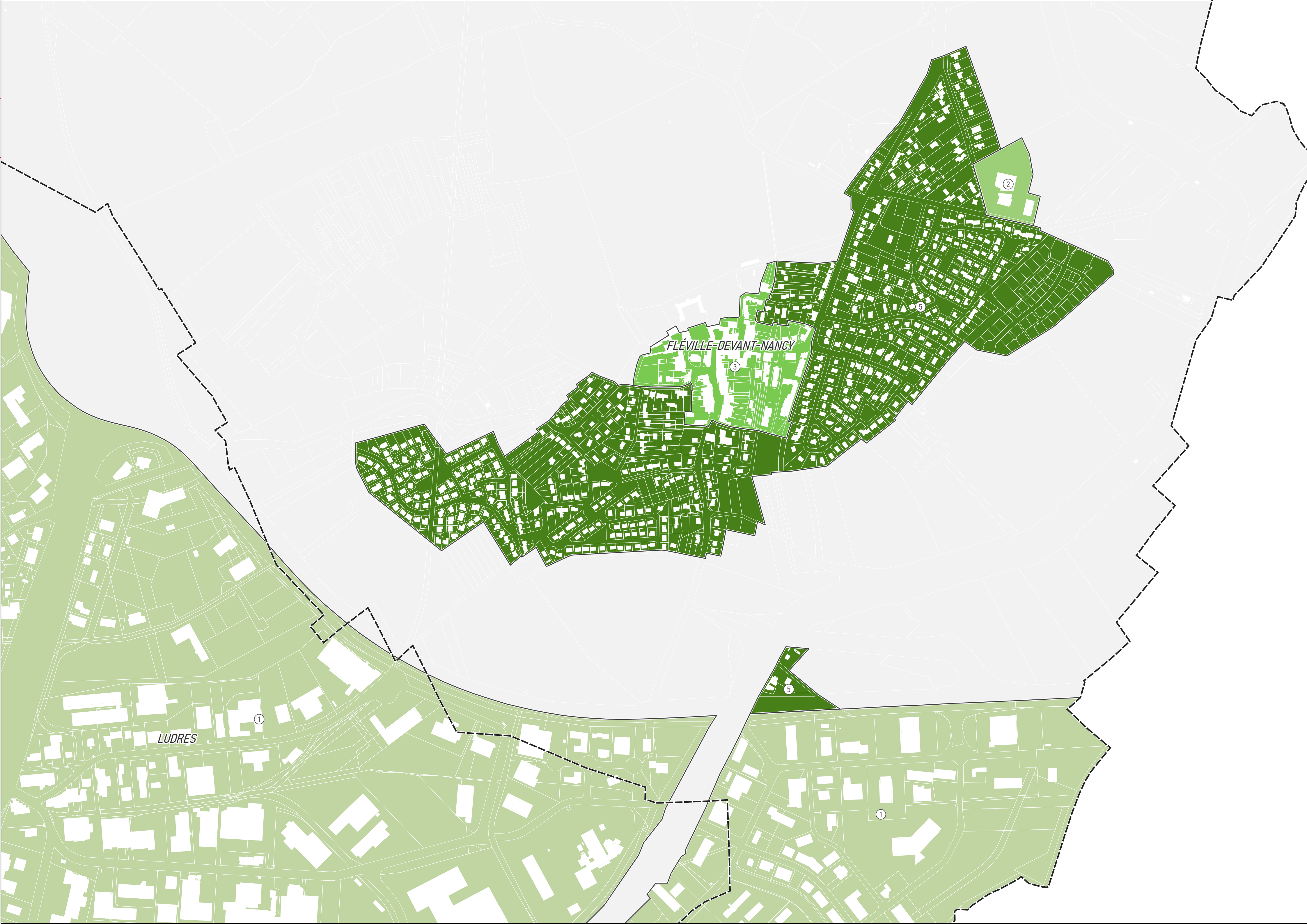


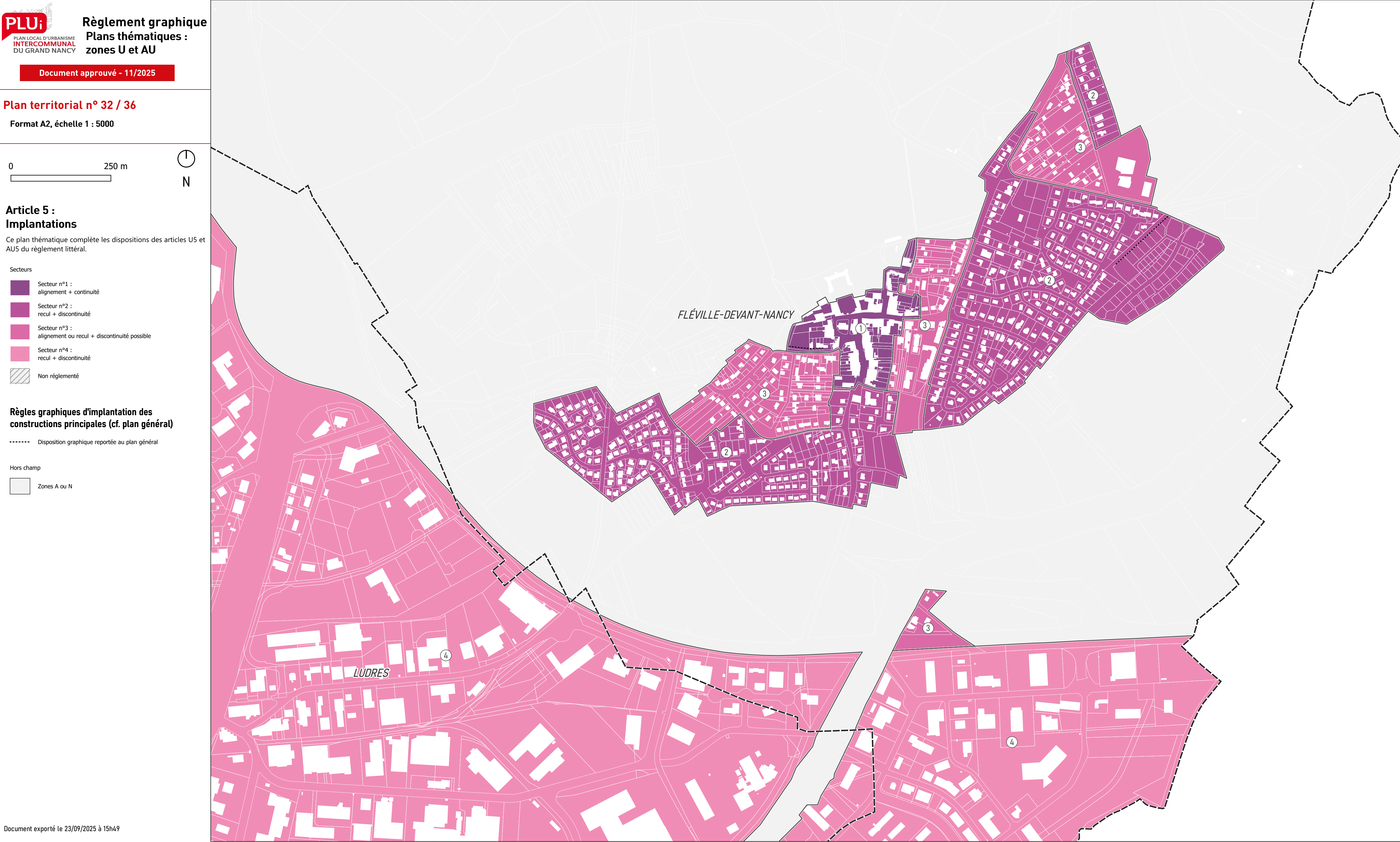
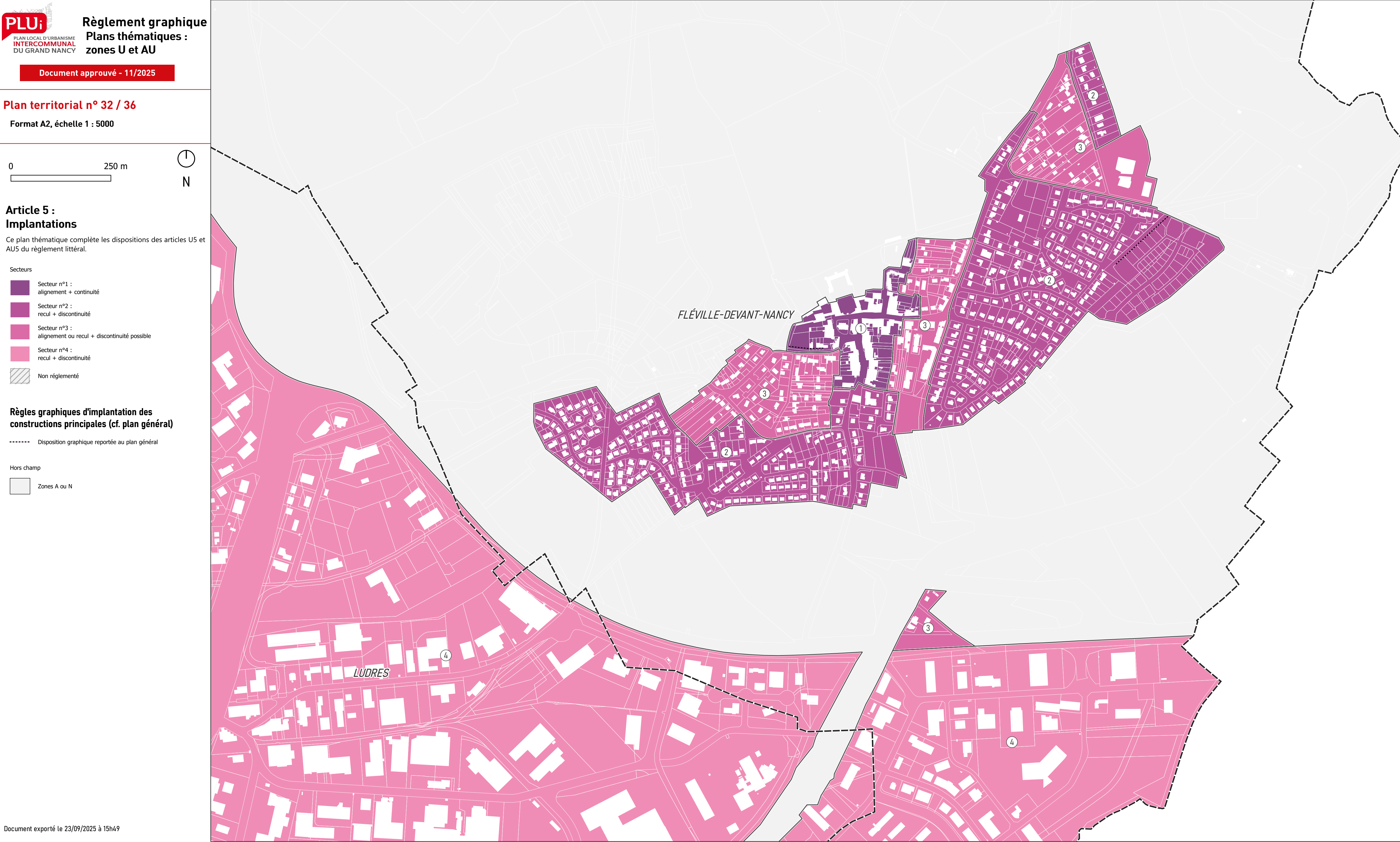
Article 4 :

Espaces verts, paysagers et nature
en ville

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U4 et AU4 du règlement littéral.

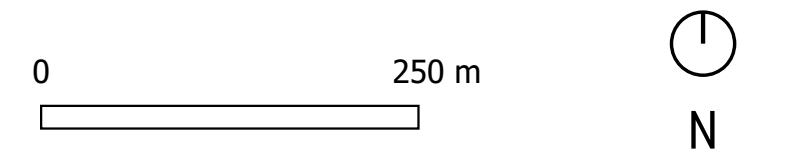
- Secteurs
- Secteur n°1 : CBS 0,3 dont CPT 0,1
- Secteur n°2 : CBS 0,3 dont CPT 0,2
- Secteur n°3 : CBS 0,4 dont CPT 0,2
- Secteur n°4 : CBS 0,4 dont CPT 0,3
- Secteur n°5 : CBS 0,5 dont CPT 0,3
- Secteur n°6 : CBS 0,6 dont CPT 0,4
- Secteur n°7 : CBS 0,6 dont CPT 0,5
- Hors champ
- Zones A ou N





Plan territorial n° 32 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000



Article 6 : Hauteurs

Plan n°1 / 2 : hauteur maximale autorisée.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Hauteur maximale et gabarits

99

Gabarit n°1

99

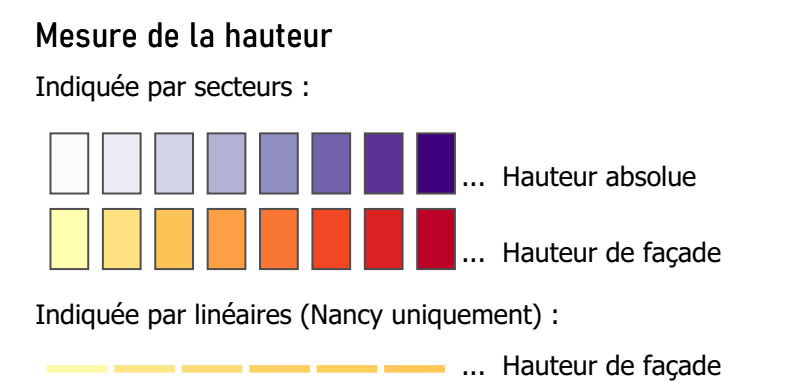
Gabarit n°2

99

Aucun gabarit (hauteur absolue)

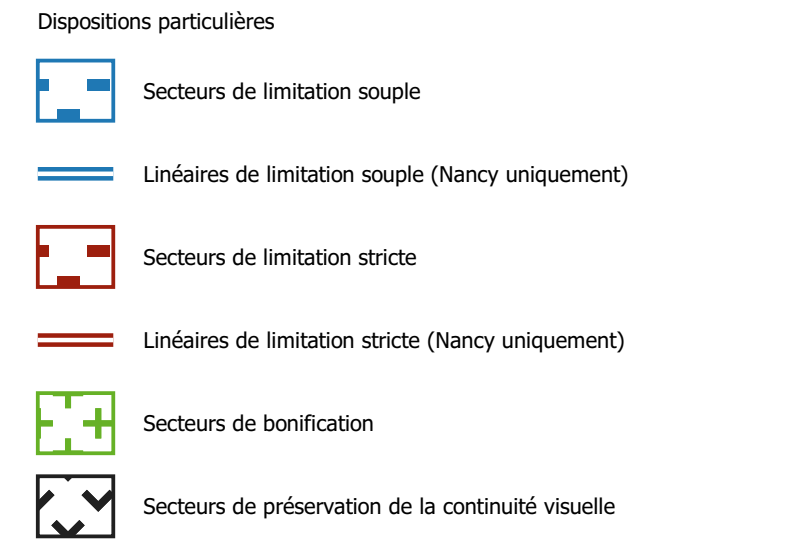
La valeur de l'étiquette indique la hauteur maximale autorisée dans le secteur (ou sur le linéaire, dans le cas de Nancy). La valeur Ø correspond à la hauteur existante à la date d'approbation du PLUi-HD (cf. disposition spécifique de limitation stricte).

La forme de l'étiquette indique le gabarit s'appliquant en cas de mesure à la hauteur de façade (carrée pour le gabarit n°1, circulaire pour le gabarit n°2)



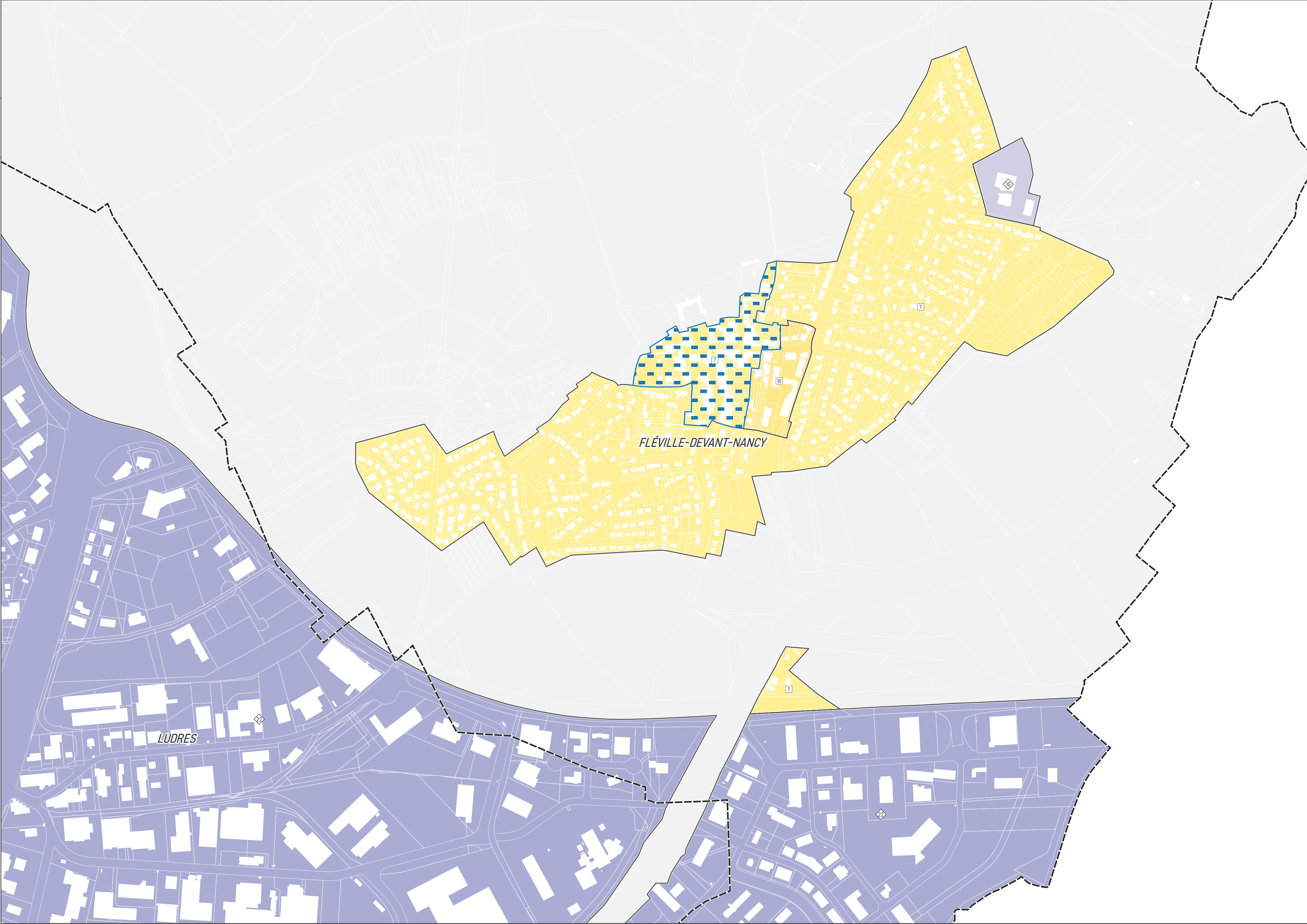
La couleur des secteurs (ou des linéaires, dans le cas de Nancy) indique le mode de mesure de la hauteur maximale autorisée : bleue-violacée lorsqu'elle correspond à la hauteur absolue de la construction ; jaune-orangée lorsqu'elle correspond à la hauteur de façade de la construction.

Les dégradés de couleurs facilitent la lecture du plan : nuances claires = faible hauteur ; nuances foncées = hauteur importante.



Hors champ

Zones A ou N



Article 7 :

Qualité urbaine, architecturale

et paysagère

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U7 et AU7 du règlement littéral.

Dispositions spécifiques aux ensembles urbains

1 - Centres anciens

2 - Ensemble de maisons de ville et d'immeubles de rapport

3 - Ensemble de villas

4 - Ensembles homogènes d'habitat groupé

5 - Maisons en bande

6 - Grands ensembles et résidences

Autres dispositions

DG - Dispositions générales

Éléments bâtis protégés au titre du L151-19 CU (cf. plan général et annexe n°1 du règlement)

Éléments bâtis protégés (surfacique) - rappel

Éléments

Hors champ

Zones A ou N

